

rêtés encore en vigueur dans certaines localités et vendant, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques.

« 5^e classe. — Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.

« 4^e classe. — Commerçants en gros et en détail, ne vendant que des produits relatifs à leur industrie et exerçant à Papeete seulement.

« 5^e classe. — Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.

Papeete, le 3 décembre 1894.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

N° 567. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 et 44 du décret du même jour instituant un Conseil général ;

Vu le décret du 9 mai 1892 sur le régime douanier de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 7 décembre 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1895, sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération du Conseil général en date du 7 décembre 1894, ci-annexée, instituant, dans les Etablissements français de l'Océanie, le système de la régie pour le commerce de l'opium.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-